ADEME

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

PARTIE 1
COMBUSTIBLES BOIS ÉNERGIE : DE QUOI PARLE-T-ON ?
- RÉFÉRENCES
- RÉGLEMENTATION
- NORMES

COMBUSTIBLES BOIS ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations qui utilisent des combustibles bois énergie pour l'alimentation de chaudières peuvent être classées selon différentes rubriques de la nomenclature des Installations Classées (IC).

→ **Les combustibles bois énergie qui répondent à la définition de la biomasse (voir ci-contre) avec ou sans sortie de statut de déchet** *(voir la fiche n°3 - SSD)*, peuvent être brûlés dans une installation classée au titre de la rubrique **2910.**

→ **Les combustibles bois énergie qui ne répondent pas à la définition de la biomasse et qui auraient obtenu un accord de SSD** pourraient être brûlés en 2910-B (produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement). À noter qu'aucun combustible ne répond à ce cas de figure en mars 2018.

Voir en fin de fiche

Le glossaire des sigles.

BIOMASSE :

Le terme « biomasse », au sens de la rubrique réglementaire 2910 des ICPE, se définit ainsi :

- En ICPE 2910-A, la biomasse éligible appartient aux items:

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège, connexes de scierie du b) v) ou combustibles répondant à la définition de la biomasse ayant fait l'objet d'une SSD ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

- En ICPE 2910-B, l'ensemble des items répondant à la définition de la biomasse est éligible ainsi qu'un combustible qui bénéficierait d'une SSD.

Synthèse du lien entre les référentiels combustibles bois énergie et la nomenclature ICPE

Référentiel 2017						
1-PFA	**2-CIB**	**4-GR**	**3-BFVBD**			
			3-A	**3-B**	**3-C**	**3-D**
▸ Plaquettes forestières et assimilées(1)	▸ Connexes et sous-produits de l'industrie de 1ère transformation du bois(1)	▸ Granulés	▸ Bois d'emballage SSD	▸ Bois d'ameublement, de menuiserie ▸ Bois d'emballage non SSD ▸ Bois issus de la démolition et autres bois bruts *Sous réserve du respect des seuils d'éligibilité à la rubrique 2910-B (voir tableau ci-dessous)*	▸ Bois d'ameublement, de menuiserie ▸ Bois d'emballage non SSD ▸ Bois issus de la démolition et autres bois bruts *Dépassant les seuils d'éligibilité à la rubrique 2910-B (voir tableau ci-dessous)*	▸ Déchets de bois classés dangereux (bois créosotés, bois autoclavés ou imprégnés de sels métalliques)

INSTALLATION NON CLASSÉE		INSTALLATION CLASSÉE	
(P(2) ≤ 2 MW) ou CLASSÉE 2910-A	(P(2) ≤ 0,1 MW) ou CLASSÉE 2910-B	2771	2770

bois très propre bois propre bois souillé

(1) Catégories du référentiel répondant à la définition de la biomasse et incluse dans :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) i) déchets végétaux et forestiers ;
iv) déchets de liège ;
v) connexes de scieries.

ou combustible répondant à la définition de la biomasse et ayant fait l'objet d'un SSD.

(2) Puissance thermique nominale qui correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue. Tout groupe d'appareils de combustion exploité par un même site (enceinte de l'établissement) est considéré comme une installation de combustion unique sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

SEUILS D'ÉLIGIBILITÉ À LA RUBRIQUE 2910-B
(Critères de l'article 8 de l'arrêté du 24 septembre 2013)

COMPOSÉ	TENEUR MAXIMALE *(en mg/kg de matière sèche)*
Mercure (Hg)	0,2
Arsenic (As)	4
Cadmium (Cd)	5
Chrome (Cr)	30
Cuivre (Cu)	30
Plomb (Pb)	50
Zinc (Zn)	200
Chlore (Cl)	900
PCP	3
PCB	2

Au sein de la catégorie 1, sous-catégorie 1C-PFA (plaquettes paysagères ligneuses résiduelles), les refus de crible méritent une attention particulière : après compostage, ils seront contrôlés afin de vérifier que leurs caractéristiques permettent d'en faire un usage conforme à la réglementation.

À noter

Refus de crible du compostage : le criblage permet de séparer la fraction ligneuse et la fraction fermentescible du déchet vert.

- Lorsque la séparation a lieu en amont du compostage et après préparation, le produit peut être utilisé comme combustible bois énergie.
- Lorsque le produit est récupéré en aval de la fermentation, il est plus difficile à valoriser car il peut dépasser les seuils autorisés en ICPE 2910B et présente souvent une humidité élevée et différentes impuretés.

Au sein de la catégorie 3 (BFVBD), les broyats d'emballage non SSD, les déchets de bois d'ameublement, de menuiseries et autres bois bruts, les déchets de bois issus de la démolition peuvent entrer dans le cadre du paragraphe b) V) de la définition de la biomasse (voir page 1) sous réserve du respect des seuils définis au sein de l'arrêté du 24 septembre 2013 applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B (voir tableau page 2).

EN SAVOIR PLUS

Arrêtés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- *Arrêté du 4 juillet 2007* modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion - *Télécharger*
- *Arrêté du 26 août 2013* relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931. - *Télécharger*
- *Arrêté du 24 septembre 2013* relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des ICPE. - *Télécharger*
- *Arrêté du 29 juillet 2014* fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. - *Télécharger*

RECOMMANDATIONS DE L'ADEME

Pour le bon suivi de votre plan d'approvisionnement, assurez-vous que les différents éléments transmis par les fournisseurs (contrats, bons de livraisons...) indiquent précisément la nature des combustibles en utilisant la terminologie des référentiels.

SIGLES

- **IC :** Installation classée
- **ICPE :** Installation classée pour l'environnement
- **SSD :** Sortie du statut de déchet

Réf. : 010367-2